

119^e session

Jugement n° 3394

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 3119, formé par M. A. R. le 4 février 2013 et régularisé le 11 avril, la réponse de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) du 16 juillet, la réplique du requérant du 2 septembre et la duplique de l'OMPI du 3 décembre 2013;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a formé un recours en exécution du jugement 3119, prononcé le 4 juillet 2012, par lequel le Tribunal de céans, annulant la décision qui lui avait infligé la sanction disciplinaire de révocation avec effet immédiat, a ordonné, au point 2 du dispositif dudit jugement, sa réintégration avec toutes les conséquences de droit spécifiées au considérant 8 du jugement. Il a en outre condamné l'OMPI à lui verser une indemnité de 10 000 francs suisses ainsi que la somme de 8 000 francs à titre de dépens.

2. Le considérant 8 du jugement en cause se lit ainsi qu'il suit :

«Le requérant demande sa réintégration immédiate avec rétablissement de tous ses droits. Le Tribunal estime cette demande fondée.

Sans préjudice de l'éventuelle sanction qui pourrait lui être infligée à l'issue d'une nouvelle procédure disciplinaire engagée à son encontre, dans le respect de la procédure applicable, le requérant sera donc réintégré et aura droit au versement des traitements et indemnités auxquels il aurait eu

droit s'il n'avait pas fait l'objet d'une révocation, et ce, de la date de la cessation de son service à celle de sa réintégration effective. Les sommes auxquelles il aurait eu droit s'il avait été maintenu dans ses fonctions devront produire des intérêts au taux de 5 pour cent l'an.»

3. À compter du 1^{er} septembre 2012, le requérant a été réintégré dans le système de paie de l'OMPI. Le 1^{er} novembre 2012, il a fait son retour «physique» à l'Organisation et a été placé dans un bureau sans affectation particulière, et ce, jusqu'au 6 février 2013, date à laquelle il a débuté un emploi auprès du Centre international de calcul sur la base d'un contrat de prêt.

4. L'Organisation versa au requérant la somme de 18 000 francs correspondant à l'indemnité et aux dépens accordés à celui-ci par le Tribunal.

5. Concernant l'exécution du point 2 du dispositif du jugement précité, l'Organisation versa à l'intéressé les deux tiers des sommes dues, retenant par-devers elle le tiers restant, compte tenu, selon elle, du fait que le requérant a refusé de manière répétée de révéler les éventuels revenus qu'il aurait perçus après sa révocation.

6. Dans la formule de requête, le requérant demande au Tribunal :

«1) L'exécution du jugement 3119 comme énoncé par le Tribunal concernant :

— Le remboursement avec intérêts de la totalité des traitements et indemnités auxquels il aurait eu droit s'il n'avait pas fait l'objet d'une révocation, et ce, comme le stipule le jugement de la date de cessation de son service à celle de sa réintégration effective. Soit du 16 mars 2010 au 1^{er} septembre 2012. Au 29 janvier 2013, le tiers restant à [lui] verser [...] s'élevait à 108 547 [francs] ;
— [S]a réintégration [...] dans ses fonctions aux mêmes conditions qu'avant son renvoi injuste.

2) L'attribution de dommages et intérêts pour préjudice moral du fait du non-respect dans l'exécution du jugement par l'OMPI et de son interprétation unilatérale défavorable au requérant.

3) L'attribution de dommages et intérêts pour dommage à sa carrière car placé depuis le 1^{er} novembre 2012 sur un poste administratif vide de toute fonction et ce, à priori, jusqu'au 1^{er} février 2013.

4) Le remboursement des frais d'avocat.»

Par la suite, dans sa réplique, il réduit ses prétentions et demande en définitive ce qui suit :

- «• L'exécution pleine et entière du jugement No 3119 ;
- Le paiement du tiers restant avec les intérêts qu'il se doit conformément au jugement 3119. Le requérant demande également que le détail des indemnités lui soit fourni afin de pouvoir contrôler. (À ce jour, bien que l'ayant demandé plusieurs fois, le requérant n'a reçu aucun détail du montant que l'OMPI doit lui verser.) Au 29 janvier 2013, le tiers restant à [lui] verser [...] s'élevait à 108 547 [francs] ;
- [L]'attribution de dommages et intérêts pour non-exécution du jugement 3119 et la continuation du préjudice par rapport à la série de négligences et diffamations gratuites commises par l'OMPI [...] ;
- Le remboursement des frais d'avocat ;
- Finalement, afin d'assurer une exécution en bonne et due forme et dans un délai raisonnable du jugement 3119 par l'Organisation, [le requérant] demand[e] au Tribunal de fixer une somme qu'il jugera appropriée et que l'OMPI devra payer à titre d'astreinte par mois de retard.»

7. La défenderesse conclut au rejet du recours dans son intégralité.

8. Elle affirme que le Tribunal a rendu son jugement sur la base d'informations incomplètes dans la mesure où le requérant ne l'a pas informé du fait que, après sa révocation, il a trouvé un emploi rémunéré ailleurs. Selon elle, c'est la raison pour laquelle le Tribunal n'a pas précisé au point 2 du dispositif de son jugement que l'OMPI était tenue de payer la somme visée «déduction faite du salaire que le requérant [...] re[cevait] de son nouvel employeur».

9. Le Tribunal rappelle que ses jugements, qui sont revêtus de l'autorité de la chose jugée, doivent être exécutés par les parties tels qu'ils ont été prononcés. Ils ne peuvent être remis en cause, hors l'hypothèse d'admission d'un recours en révision. Ils peuvent seulement faire l'objet d'un recours en interprétation devant le Tribunal lui-même si une partie estime que leur dispositif comporte des obscurités ou des lacunes (voir le jugement 1887, au considérant 8).

10. Le Tribunal estime qu'en s'arrogeant le droit d'interpréter le jugement 3119 et en décidant, de son propre chef, de ne verser au

requérant que les deux tiers des sommes dues au titre du point 2 du dispositif de celui-ci, l'OMPI a manqué à son devoir de pleine et correcte exécution de ce jugement.

Le Tribunal n'ayant pas, en l'espèce, ordonné que soit déduit des sommes dues le montant des éventuels revenus perçus par le requérant pendant sa période d'éviction de l'Organisation, cette dernière n'était nullement en droit de conditionner le versement de l'intégralité de ces sommes à la déclaration, par l'intéressé, de tels revenus, ni de procéder de son propre chef à une quelconque déduction à ce titre sur lesdites sommes.

Il appartenait à l'Organisation de présenter, si elle l'estimait nécessaire, un recours en interprétation du jugement en cause, ce qu'elle n'a pas fait. Au surplus, le Tribunal souligne que c'est à dessein qu'il a considéré dans le jugement 3119 qu'il n'y avait pas lieu, contrairement à ce qu'il décide dans d'autres cas d'espèce en fonction des circonstances, de procéder à la déduction des éventuels revenus perçus par le fonctionnaire intéressé pendant sa période d'éviction du service de l'organisation.

Le recours en exécution doit en conséquence être admis.

11. En ce qui concerne la demande du requérant tendant à l'attribution d'intérêts sur les sommes restant dues, le Tribunal constate que celle-ci est sans objet dans le cadre de ce recours en exécution, dès lors que ces intérêts ont déjà été accordés dans le jugement 3119.

12. Il y a lieu, en revanche, d'accueillir la demande du requérant concernant l'attribution de dommages-intérêts pour le préjudice moral résultant de l'interprétation unilatérale du jugement dans un sens défavorable à l'intéressé. Celui-ci aura droit à une indemnité de 5 000 francs suisses de ce chef.

13. S'agissant de la demande relative au préjudice subi du fait des «négligences et diffamations gratuites commises par l'OMPI», celle-ci, qui ne se rapporte pas directement à l'exécution du jugement 3119, ne

saurait faire l'objet d'un examen dans le cadre du recours en exécution de ce jugement.

14. Il appartiendra à l'Organisation, conformément au principe de bonne foi et aux usages administratifs, de fournir au requérant, ainsi qu'il le demande, le détail des sommes qui doivent lui être versées.

15. Il y a lieu de décider que l'Organisation devra payer au requérant une somme de 5 000 francs à titre d'astreinte par mois de retard si cette dernière ne s'acquitte pas de ses obligations dans un délai de trente jours à compter de la date du prononcé du présent jugement.

16. Le requérant a droit à des dépens au titre du présent recours, que le Tribunal fixe à la somme de 4 000 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'affaire est renvoyée devant l'Organisation pour qu'elle exécute entièrement le jugement 3119 en payant la totalité des traitements et indemnités dus sans retenue aucune.
2. L'OMPI versera au requérant une indemnité de 5 000 francs suisses en réparation du préjudice moral.
3. Elle lui versera une somme de 5 000 francs à titre d'astreinte par mois de retard, comme il est dit au considérant 15 ci-dessus.
4. Elle lui versera également une somme supplémentaire de 4 000 francs à titre de dépens pour le présent recours.
5. Les conclusions du recours en exécution sont rejetées pour le surplus.

Ainsi jugé, le 14 novembre 2014, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

CLAUDE ROUILLER
SEYDOU BA
PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ